



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 11042

## Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les inquiétudes des opticiens-lunetiers de voir inscrite, dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (DMOS) discuté au printemps prochain à l'Assemblée nationale, une disposition visant à exclure de leur champ d'activité la vente des lunettes demi-lunes prémontées pour presbytes. Cette mesure reviendrait à accorder la vente libre de ces lunettes prémontées en dehors des magasins spécialisés. De ce fait, aucune prescription spécifique ne serait faite aux personnes, ce qui conduirait à ne pas pouvoir dépister dans certains cas d'éventuelles anomalies de la vision justifiable d'une investigation médicale. L'Académie nationale de médecine, saisie le 4 février 1997 sur ces objets, avait alerté les pouvoirs publics sur les risques encourus. Par ailleurs, la jurisprudence a toujours statué dans un sens favorable à la vente de ces lunettes prémontées dans les magasins spécialisés. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les motivations qui l'amènent à reconsidérer, aujourd'hui, les dispositions en vigueur jusque-là.

## Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11042

**Rubrique :** Industrie

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 mars 1998, page 1159

**Réponse publiée le** : 9 novembre 1998, page 6187